

**Commission de recours pour le droit
d'accès à l'information en matière
d'environnement**

Séance du 18 avril 2017

RECOURS N° 826

En cause de : la s.p.r.l.
représentée par

Partie requérante,

Contre : la ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve
Avenue des Combattants, 35

1340 OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE

Partie adverse.

Vu la requête du 21 mars 2017, par laquelle la partie requérante a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre Ier du code de l'environnement, contre l'absence de suite réservée à sa demande d'obtenir une copie de l'avis de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité du 6 juin 2016 relatif au projet d'urbanisation envisagé par la partie requérante au centre du village de Céroux-Mousty ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 23 mars 2017 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse, en date du 23 mars 2017 ;

Considérant que l'information réclamée par la partie requérante constitue incontestablement une information environnementale soumise au droit d'accès à l'information que consacre et organise le livre Ier du code de l'environnement ;

Considérant que la partie adverse a transmis à la Commission l'information demandée par la partie requérante ; qu'elle n'a fait valoir, et que la Commission n'aperçoit, aucun

élément qui serait de nature à justifier, en l'espèce, le refus de communiquer cette information à la partie requérante,

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article 1^{er} : Le recours est recevable et fondé.

Article 2 : La partie adverse communiquera à la partie requérante (en son domicile élu, étant le cabinet de son conseil), dans les huit jours de la notification de la présente décision, une copie de l'avis de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité du 6 juin 2016 relatif au projet d'urbanisation envisagé par la partie requérante au centre du village de Céroux-Mousty.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 18 avril 2017 par la Commission composée de Monsieur B. JADOT, Président, Madame Cl. COLLARD, Messieurs A. LEBRUN, Fr. MATERNE et J.-Fr. PÜTZ, membres effectifs.

Le Président,

Le Secrétaire,

B. JADOT

Fr. FILLEE